

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
26e séance
tenue le
mardi 20 octobre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.26
3 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/42/33)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (voir A/C.6/42/L.1)

1. M. AWAWDEH (Jordanie) dit qu'à sa dernière session, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a fait des progrès considérables, particulièrement en ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette question revêt tant d'importance que l'on peut dire que le succès de l'Organisation des Nations Unies se mesure aux progrès qu'elle réalise dans sa solution. Les bonnes relations entre les Etats se fondent sur le respect du droit international, ce qui suppose que les Etats se respectent mutuellement et s'abstiennent d'imposer leur volonté à d'autres. L'application de ces principes permettrait à l'Organisation des Nations Unies de remplir efficacement sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. De l'avis de la délégation jordanienne, le projet de déclaration qui figure dans le document A/AC.182/L.38/Rev.3 est une tentative très sérieuse dans ce sens, en ce qu'il se réfère expressément à la fonction du Conseil de sécurité, auquel la Charte a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; mais le document A/AC.182/L.48 contient lui aussi des éléments importants puisqu'il est évident que tout succès que l'on peut espérer dans ce domaine devra se fonder sur l'engagement des Etats de respecter les principes de la Charte. C'est pourquoi M. Awawdeh demande que tout soit fait pour concilier les deux textes : le document A/AC.182/L.48 contient des éléments que l'on pourrait incorporer dans le document A/AC.182/L.38/Rev.3, qui se trouve à un stade plus avancé d'élaboration. Il faut espérer que le projet de déclaration sera adopté à la prochaine session du Comité spécial. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales revient aux membres permanents du Conseil de sécurité, mais le Secrétaire général exerce également une fonction décisive dans ce domaine.

3. La délégation jordanienne appuie la proposition présentée par la Chine (A/AC.182/L.54), qui figure au paragraphe 102 du rapport du Comité spécial (A/42/33) et qui a été bien accueillie par le Comité.

4. A propos du recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, M. Awawdeh note que le document de travail A/AC.182/L.52/Rev.1 incorpore de nombreux amendements qui tiennent compte des observations et suggestions formulées par diverses délégations. La délégation jordanienne appuie le nouveau texte, qui présente des améliorations de forme. Elle estime néanmoins que certaines de ses dispositions demandent à être étudiées et élaborées plus à fond, celles par exemple qui ont trait à la composition de la commission, au mode de désignation de ses membres, à ses rapports avec le système des Nations Unies et à son financement. Il faut dans chaque cas que tous les Etats parties à un différend acceptent que la commission

(M. Awawdeh, Jordanie)

soit créée et que celle-ci soit un mécanisme facultatif auquel peuvent recourir les Etats sans préjudice de leur droit d'opter pour une autre méthode de règlement pacifique. Dans la plupart des conflits, il y a un agresseur et un agressé et l'agresseur est tenu, de par le droit international, de réparer sa faute et de restaurer le droit qu'il a lésé avant d'entamer les négociations.

5. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, la délégation jordanienne estime que l'efficacité du rôle de l'Organisation dépend dans tous les cas de l'efficacité de ses procédures. Les auteurs du document A/AC.182/L.43/Rev.1 ont apporté des amendements tenant compte des observations formulées par les diverses délégations. La délégation jordanienne estime que cette question revêt une telle importance que les mesures de rationalisation devraient être étendues à d'autres organes de l'ONU, en sus de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la recommandation selon laquelle l'Assemblée générale devrait faire sienne la méthode du consensus pour l'adoption de ses résolutions et décisions, elle estime que cela n'irait pas dans le sens de la rationalisation. Au contraire, cela affaiblirait l'Assemblée générale et amènerait à des impasses, car chaque pays pourrait bloquer l'adoption d'une décision ou d'une résolution, ce qui reviendrait pratiquement à l'exercice d'un droit de veto.

6. Enfin, la délégation jordanienne estime que le Comité spécial a bien utilisé le temps dont il disposait et a réalisé des progrès à sa dernière session, caractérisée par la compréhension, la coopération et la souplesse. Les consultations qui ont eu lieu sur les questions de procédure avant la session du Comité ont permis de tirer le meilleur parti du temps disponible. Il faut espérer que cet exemple sera suivi pour les prochaines sessions du Comité spécial et pour celles d'autres organes.

7. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'en cette période d'évolution de l'actualité mondiale, la fonction de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement de la paix et de la coopération internationales est évidente. L'histoire a voulu que l'Organisation devienne le centre chargé d'harmoniser les actions visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à résoudre d'autres grands problèmes de l'humanité. La Charte est le texte normatif le plus important de l'époque contemporaine. Depuis son adoption, elle a été soumise à bien des épreuves et des tribulations, mais elle est devenue la pierre angulaire de l'ordre juridique international. En même temps, elle marque le chemin à suivre pour aboutir à un monde réellement démocratique, non violent et démilitarisé, grâce aux efforts concertés de la communauté internationale. A l'ère nucléaire, elle représente la seule option raisonnable qui s'offre au genre humain. Sa valeur universelle réside également en ce qu'elle jette les bases d'un système de sécurité internationale de portée mondiale. Cette tâche exige la mise en pratique d'une nouvelle pensée politique, utilisant pleinement les possibilités qu'offre l'Organisation. Comme l'indique l'article de M. Mikhaïl Gorbatchev intitulé "Réalité et garanties d'un monde sûr" (annexe au document A/42/574), ce système sera efficace dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et les autres organes et mécanismes internationaux fonctionneront efficacement. Cet article, empreint d'un profond respect des nobles principes de l'Organisation et de la Charte, contient un ensemble de propositions visant à renforcer l'autorité et l'efficacité de l'ONU.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

8. La République socialiste soviétique d'Ukraine, qui a pris part à l'élaboration de la Charte, a toujours été en faveur du raffermissement du rôle positif que joue l'ONU dans les affaires mondiales. Son adhésion à l'Organisation a été confirmée une fois de plus par le récent voyage qu'y a fait le Secrétaire général. La délégation ukrainienne estime que l'adoption de mesures efficaces pour raffermir le rôle de l'Organisation dépend de la volonté politique des Etats Membres et de leur décision de renforcer la Charte et de déployer de concert de vigoureux efforts pour réaliser les objectifs de paix qui y sont consacrés. Elle constate avec satisfaction qu'à la dernière session du Comité spécial, la question de la paix et de la sécurité internationales a reçu une attention considérable. Il importe que l'examen soit de caractère global et soit axé sur des conclusions et recommandations concrètes, dont l'adoption augmenterait réellement l'efficacité de l'ONU. Le document de travail présenté par la Tchécoslovaquie, la Pologne et la République démocratique allemande (A/AC.182/L.48) expose de nombreuses considérations pratiques concernant la course aux armements et le désarmement, la sécurité économique mondiale, la coopération en matière culturelle et humanitaire, etc. Il ressort du rapport du Comité spécial que celui-ci a réalisé des progrès considérables dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination, par l'Organisation des Nations Unies, des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité, sur la base du document de travail A/AC.182/L.38/Rev.3. C'est ainsi qu'ont été posées les bases qui permettront au Comité spécial de mener à bien l'élaboration de cette déclaration à sa prochaine session.

9. La délégation ukrainienne apprécie à sa juste valeur le travail effectué par le Comité sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats; elle estime qu'il faut utiliser largement tous les moyens pacifiques prévus dans la Charte pour le règlement des différends. Les idées exposées dans le document présenté par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.1) sont intéressantes. Il ne faut pas laisser de chercher un accord sur les aspects concrets de cette proposition. L'Ukraine estime également qu'il serait utile d'élaborer un manuel du règlement pacifique des différends internationaux et accueille avec satisfaction la déclaration du Secrétariat selon laquelle plusieurs parties de ce manuel seront bientôt présentées au Groupe consultatif.

10. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, l'Ukraine partage l'avis de nombreuses délégations qui reconnaissent l'importance de cette question et la nécessité de poursuivre l'élaboration de recommandations dans ce domaine. Il faut continuer à examiner dans un esprit constructif les diverses propositions tendant à ce que l'on utilise davantage les organes de l'ONU, à ce que l'on adopte la méthode du consensus, à ce que l'on renforce le poids politique des résolutions et à ce que l'on assure l'application des arrêts de la Cour internationale de Justice. Ce travail devrait s'orienter vers la recherche de moyens réalistes propres à augmenter l'efficacité de l'ONU et son rôle dans l'instauration de garanties durables de paix et la solution d'autres problèmes mondiaux de l'époque contemporaine.

11. M. GOROG (Hongrie) dit que sa délégation a dès le départ accordé une grande importance à l'oeuvre du Comité spécial, et qu'elle demeure disposée à prêter son concours pour qu'il parvienne à des résultats tangibles. Comme elle l'a affirmé en d'autres occasions, elle estime que les propositions formulées doivent viser exclusivement à raffermir le rôle de l'Organisation et non, en aucune manière, à interpréter la Charte dans un sens plus large ou à modifier le délicat équilibre des pouvoirs dévolus aux principaux organes.

12. La Hongrie se joint aux délégations qui attachent une grande importance à l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, lequel contribuera sur le plan technique à promouvoir le principe du règlement pacifique des différends; elle espère que cette tâche complexe et exigeante bénéficiera de la priorité et que l'on pourra ainsi avancer davantage à la session suivante.

13. En ce qui concerne la proposition figurant dans le document de travail révisé sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et présentée au Comité spécial par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.1), la délégation hongroise réitère les sérieuses réserves que lui inspire ce projet et maintient sa position négative. La commission proposée est un organe nouveau, et pas seulement un mécanisme inédit qui ne répond pas aux dispositions de la Charte, du point de vue notamment des fonctions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. La délégation hongroise continue de penser que le principal obstacle au règlement pacifique des différends est le manque de volonté politique, et non l'absence de mécanisme. Elle partage l'avis exprimé au paragraphe 17 du rapport du Comité spécial (A/42/33), où ce dernier s'interroge sur le lien réel entre la commission proposée et le système des Nations Unies, sur l'autorité chargée de désigner les membres de la commission, et sur les modalités de son financement.

14. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, la délégation hongroise partage l'opinion selon laquelle l'opération devrait être conduite dans le strict respect de la Charte et des intérêts des Etats Membres. Elle espère que le document de travail révisé (A/AC.182/L.43/Rev.1) pourra servir de base d'accord à la prochaine session du Comité spécial.

15. Abordant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, M. Gorog constate avec satisfaction que le Comité spécial, ayant adopté provisoirement la plus grande partie du document de travail A/AC.182/L.38/Rev.3, a considérablement progressé dans l'accomplissement de son mandat. Les opinions exprimées par les diverses délégations montrent, et c'est de bon augure, qu'il existe des concordances entre ce document et le document A/AC.182/L.48. La délégation hongroise estime que les conditions se prêtent à l'élaboration d'un texte de compromis sur la question, à partir de ces deux documents de travail. Les résultats positifs des travaux concernant le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales doivent servir d'exemple car ils témoignent d'un nouvel esprit de coopération qui peut s'étendre à d'autres domaines encore. De même, le renforcement de la coopération entre les membres du Conseil de sécurité, spécialement entre ses membres permanents,

(M. Gorog, Hongrie)

est aussi fort encourageant. La délégation hongroise est fermement convaincue que les travaux du Comité spécial ne tarderont pas à produire des résultats satisfaisants pour tous et elle s'engage à lui prêter son concours à cette fin.

16. Pour M. DJORDJEVIC (Yougoslavie), le récent débat général de l'Assemblée générale donne à penser qu'un processus de dialogue, de négociation et de redressement de la situation internationale s'est engagé. Il semble que les organes de l'ONU ont de meilleures chances de remplir efficacement leur fonction, conformément à la Charte.

17. Pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial, après avoir examiné pendant plusieurs années des documents présentés par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38/Rev.3) et par la Tchécoslovaquie, la Pologne et la République démocratique allemande (A/AC.182/L.48), a élaboré à sa session de 1987 les linéaments d'un futur accord sur le document conjoint sur les activités préventives des organes de l'ONU en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est évident que le document à rédiger devra faire mention non seulement de cette fonction préventive, mais également du comportement des Etats. Il est regrettable que malgré les efforts de la majorité des délégations, on ne soit pas parvenu à s'entendre et que l'on n'ait pu adopter un document de travail conjoint. Il faut espérer que le document sera achevé à la prochaine session du Comité spécial.

18. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, il importe promptement de mener à bien les travaux relatifs au projet de manuel sur cette question. L'examen de la proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est entré dans une nouvelle phase et permet d'envisager la mise au point finale du texte. Les progrès déjà réalisés font espérer que les travaux se termineront bientôt.

19. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures, le Comité spécial doit continuer d'examiner les propositions qui lui ont été présentées, en tenant compte de tout ce qu'ont pu réaliser d'autres organes pour éviter les chevauchements et apporter une contribution réelle.

20. La Yougoslavie, qui est membre du Comité spécial, a appuyé toutes les activités de celui-ci, particulièrement celles qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement du rôle de l'Organisation est un processus qui exige une patience considérable, un sens aigu des responsabilités, ainsi que les efforts conjoints de tous les Etats - particulièrement des membres permanents du Conseil de sécurité. En outre, il ne faut pas perdre la confiance qu'inspire la Charte des Nations Unies. La contribution du Comité spécial doit être jugée non seulement au regard de ses travaux mais aussi d'après l'influence que les idées et propositions qu'il a été le premier à étudier exercent sur les activités des grands organes de l'ONU et de leurs organes subsidiaires.

(M. Djordjevic, Yougoslavie)

21. La communauté internationale a plus que jamais besoin d'une organisation forte et efficace; dans cet esprit, la délégation yougoslave est prête à participer aux consultations sur toutes les questions importantes qui touchent aux travaux futurs du Comité spécial.

22. Selon M. DA COSTA (Angola), le fait que les conflits ne sont pas résolus par des moyens pacifiques est dû à l'absence non des procédures voulues mais bien de volonté politique. La rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies a été examinée à divers niveaux de l'Organisation et d'autres organismes. Depuis plus de 40 ans qu'elle existe, l'ONU reste l'instrument indispensable de la promotion et du maintien de la paix internationale. Le raffermissement de son rôle doit faire partie intégrante de l'instauration d'un régime général de sécurité internationale.

23. Dans le message qu'il a adressé le 11 janvier 1986 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique s'est déclaré en faveur du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, d'un plus ample recours aux moyens de règlement pacifique des différends établis par la Charte, de l'élargissement des pouvoirs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et du recours aux efforts de médiation du Secrétaire général. L'ONU doit contribuer plus efficacement à la détente, au ralentissement de la course aux armements et à la création d'un climat de sécurité et de coopération mobilisant la participation de tous les Etats dans la solution des problèmes internationaux, conformément au principe de l'universalité de l'ONU.

24. La République populaire d'Angola est fidèle à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et à la Déclaration politique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue en septembre 1986.

25. En violation flagrante des principes du droit international des dispositions de la Charte des Nations Unies, le régime minoritaire raciste et fasciste d'Afrique du Sud continue de commettre des actes d'agression et de subversion contre les peuples des Etats indépendants d'Afrique australe - l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe - et d'occuper une partie du territoire de l'Angola, portant ainsi atteinte à sa souveraineté, à son indépendance et à son intégrité territoriale. Quelques pays occidentaux et Israël continuent à collaborer avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, et quelques-uns opposent invariablement leur veto aux efforts du Conseil de sécurité face au problème que pose le régime raciste d'Afrique du Sud. Au fil des années, l'Angola a présenté diverses propositions réalistes qui, si elles avaient été acceptées, auraient depuis longtemps apporté la paix aux peuples d'Afrique australe.

26. Des représentants de l'Angola ont récemment rencontré de nouveau la délégation des Etats-Unis et ont réitéré la dernière proposition angolaise qui, comme l'a dit M. José Eduardo Dos Santos, Président de l'Angola, loin de marquer un recul de la

(M. Da Costa, Angola)

position de l'Angola ou de signifier la balkanisation du pays, reflète, sans concessions, les aspirations réelles du peuple. Le seul moyen d'instaurer la paix en Afrique australe, et dans la partie méridionale de l'Angola en particulier, est de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à l'indépendance de la Namibie. Malheureusement, il semble que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud soit plus fort que les Nations Unies.

27. M. BOUABID (Tunisie) remercie le Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique d'avoir organisé des consultations officieuses avant la session du Comité spécial, conformément à la proposition faite en ce sens par la délégation tunisienne à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, et dûment entérinée dans la résolution 41/83. Ces consultations avaient pour but de régler les questions d'organisation, notamment la composition du Bureau du Comité spécial, de manière à permettre à ce dernier de consacrer tout le temps qui lui était imparti à l'examen des questions de fond. Les consultations ont été extrêmement utiles, comme l'a rappelé le Président du Comité dans sa déclaration d'introduction. Les auteurs du document A/AC.182/L.43/Rev.2 sur la rationalisation des procédures ont également intégré cette idée au paragraphe 10 de leur document.

28. L'idée mérite d'être retenue pour les sessions futures et devrait être incorporée dans les résolutions que la Commission aura à recommander à l'Assemblée générale, en particulier celles qui seront consacrées au rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et, bien sûr, au rapport du Comité spécial de la Charte.

29. Le Comité spécial a tenu en 1987 une session caractérisée par la qualité des interventions et par l'absence de résultats. La délégation tunisienne a déjà exposé devant la Commission sa position au sujet du règlement pacifique des différends internationaux et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, elle tient à y ajouter quelques observations concernant les travaux futurs du Comité spécial.

30. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre Etats, et tout d'abord des travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel confiés au Secrétariat, la délégation tunisienne a pris bonne note du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (A/AC.182/L.51), selon lequel les parties relatives à l'enquête, à la médiation et à la conciliation devraient être soumises au Groupe consultatif avant la fin de l'année en cours. Elle apportera sa contribution à la prochaine réunion et espère que, malgré le peu de ressources dont dispose le Secrétariat, une priorité relative sera accordée à cette tâche, de manière qu'elle puisse être achevée le plus tôt possible.

31. Il convient de souligner l'importance de l'observation qui figure au paragraphe 13 du rapport du Comité spécial (A/42/33) : le Secrétariat y est invité à saisir l'occasion de la prochaine réunion du Groupe consultatif pour présenter les versions révisées des parties du manuel déjà examinées à la réunion d'avril 1986.

(M. Bouabid, Tunisie)

32. La proposition figurant dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU, présentée par la Roumanie, a fait l'objet d'un examen détaillé. La richesse du débat a permis à l'auteur de la proposition de présenter une version révisée de ce document. Un travail énorme a été accompli et de nombreuses améliorations ont été apportées au texte. Il reste quelques problèmes à résoudre, en ce qui a trait notamment aux modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle structure. Les difficultés mentionnées au paragraphe 17 du rapport sont réelles mais non insurmontables. Il semble donc possible que le Comité spécial termine l'examen de la proposition roumaine à sa prochaine session; les résultats obtenus alors devraient être soumis à l'Assemblée générale.

33. Les mêmes conclusions valent pour les travaux entrepris par le Comité spécial en 1984 à propos du document présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38/Rev.3) concernant le rôle préventif que pourrait jouer l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A la dernière session, le Groupe de travail a pu adopter à titre provisoire un bon nombre de paragraphes. On peut espérer qu'à sa prochaine session, il terminera ses travaux sur la question, sur la base d'un texte reprenant le document A/AC.182/L.38/Rev.3 et les propositions figurant dans les paragraphes 46 et 102 du rapport du Comité spécial. Il est grand temps que le Comité spécial accorde la priorité qu'elle mérite à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, en particulier, celui du Conseil de sécurité.

34. M. ALI (Yémen démocratique) dit que si la République démocratique populaire du Yémen n'est pas membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, elle participe à ses débats en qualité d'observateur et souhaiterait formuler quelques observations concernant le rapport du Comité (A/42/33). En premier lieu, pour ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, elle rappelle que l'un des principes les plus importants de l'Organisation, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, est que les Etats Membres s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Cette disposition interdit le recours à des méthodes non pacifiques de règlement, notamment le prétendu droit de représailles ou le droit de blocus, qui exigent l'emploi de la force armée. Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte définit les moyens pacifiques de règlement des différends : négociation, médiation, conciliation et arbitrage. Quand ces moyens restent vains, le paragraphe 2 du même article charge le Conseil de sécurité d'inviter les parties à régler leurs différends. Le Chapitre VII de la Charte habilite le Conseil de sécurité à adopter des moyens collectifs pour prévenir l'agression et empêcher la situation de s'aggraver. Toutefois, dans la pratique, c'est le contraire qui se produit. A l'heure actuelle, de nombreux conflits restent hélas sans solution, d'une part parce que les parties ne tiennent pas compte de ce principe et d'autre part, parce que le Conseil de sécurité n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte.

(M. Ali, Yémen démocratique)

35. Le Yémen démocratique accueille avec satisfaction la proposition révisée de la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.1) qui tient compte des observations des délégations et contribuera au règlement pacifique des différends entre Etats. Il reconnaît une grande importance au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends élaboré par le Secrétariat. La Charte fixe déjà les mécanismes qui permettent de faire face à ce type de situation, que ce soit pas l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou sur la base des initiatives du Secrétaire général; c'est pourquoi, à l'heure actuelle, l'important n'est pas que de nouvelles recommandations voient le jour mais bien que les Etats fassent preuve de volonté politique et agissent conformément aux engagements qu'ils ont pris.

36. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, le Yémen démocratique estime que la question mérite une attention particulière, dans la mesure où elle peut avoir des incidences positives sur les travaux de l'Organisation. Néanmoins, cette rationalisation ne doit pas se limiter aux nombreux organes de l'ONU, ni s'axer sur les efforts politiques éventuels, car cela pourrait constituer une violation des principes consacrés par la Charte comme l'égalité des Etats Membres ou le fonctionnement démocratique de l'Organisation. En ce qui concerne le paragraphe 1 du document de travail sur la rationalisation des procédures (A/AC.182/L.43/Rev.2), le Yémen démocratique rappelle que le consensus est le but que l'on cherche à atteindre dans tous les cas. Cependant, il fonde un droit de veto virtuel qui peut être exercé par quelques-uns. Une minorité disposant d'un tel pouvoir pourrait paralyser la majorité et l'empêcher d'adopter des décisions. De l'avis de M. Ali, le document en question devrait être entièrement repensé pour être aligné sur les principes énoncés dans la Charte.

37. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est nécessaire de renforcer la notion consacrée dans la Charte, quand on considère les recours constants à la menace ou à la force, le nombre des points de tension dans le monde, la course aux armements nucléaires et le rejet des résolutions de la communauté internationale par les puissances racistes et colonialistes ... autant de situations qui sont une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination, par l'Organisation des Nations Unies, des différends, situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité (A/AC.182/L.38/Rev.3) représente une initiative positive. Néanmoins, le Yémen démocratique pense qu'avant d'adopter une telle déclaration, il faudra déterminer si les parties sont disposées à respecter et appliquer les décisions de l'ONU.

38. La délégation du Yémen démocratique appuie la proposition chinoise (A/AC.182/L.54) qui figure au paragraphe 102 du rapport du Comité spécial (A/42/33); elle estime qu'il faudra en tenir compte au moment de donner à la déclaration sa forme définitive. D'autre part, elle accueille avec satisfaction la proposition constructive présentée par l'Union soviétique qui vise à renforcer la paix et la sécurité internationales et à améliorer les relations internationales.

39. Enfin, la délégation du Yémen démocratique estime qu'il convient de proroger le mandat du Comité spécial.

40. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) attache une grande importance aux efforts déployés pour accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Des solutions aux problèmes du monde actuel et aux nouveaux problèmes qui surgissent doivent être recherchées conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation. L'initiative des Etats socialistes tendant à créer un système général de paix et de sécurité internationales répond à ces conditions. La délégation tchécoslovaque estime qu'à l'ère nucléaire et spatiale, où les perspectives qui s'offrent à toutes les nations sont étroitement solidaires, le multilatéralisme doit jouer un rôle plus important que par le passé. La Tchécoslovaquie place ses espérances dans l'Organisation des Nations Unies et croit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation peut contribuer dans une large mesure à mobiliser les possibilités d'action encore latentes que recèle l'Organisation.

41. La délégation tchécoslovaque est heureuse de constater que le Comité spécial a fait preuve d'esprit constructif durant l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales; cet examen a été facilité par le fait que les auteurs du document A/AC.182/L.38/Rev.3, dans sa dernière version révisée, ont reconnu que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des différends internationaux ne pouvait se limiter exclusivement à la question de l'amélioration des procédures internes de l'Organisation, abstraction faite du comportement des Etats. La recherche d'un accord généralement acceptable sur la question a ainsi pu progresser. Une série d'observations et d'idées qui ont permis d'améliorer encore le texte et de le mettre en accord avec les normes pertinentes de la Charte des Nations Unies ont été présentées et incorporées au document examiné. On a ainsi pu parvenir à un accord préliminaire sur la majorité des dispositions figurant dans le document A/AC.182/L.38/Rev.3. Pour la délégation tchécoslovaque, tout porte à croire que l'examen des dispositions restantes, ainsi que des autres propositions présentées sur cette question donnera de bons résultats. Elle rappelle en particulier les propositions faites par l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie qui visent à renforcer le rôle des Etats dans la prévention des différends, ainsi que la proposition de la Chine (A/AC.182/L.54), qui devrait trouver place dans la dernière partie du document définitif. La majorité des délégations ont reconnu l'utilité de ces propositions et les auteurs du document A/AC.182/L.38/Rev.3 se sont déclarés prêts à négocier. Cependant, vu le manque d'empressement d'autres délégations, le Comité n'a pas commencé à les examiner au cours de la dernière session. De même, l'examen du document A/AC.182/L.48, présenté par la République démocratique allemande, la Pologne et la Tchécoslovaquie, a encouragé la délégation tchécoslovaque à mettre en relief les idées contenues dans le document qui se rapportent plus spécialement à la question de la prévention des conflits. L'intervenant est fermement convaincu que le Comité spécial pourra achever l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base des dispositions qui ont fait l'objet d'un accord préliminaire et des propositions qu'il vient de mentionner et qu'il faudrait regrouper en un seul texte, afin de présenter à l'Assemblée générale le résultat des travaux du Comité.

42. Le représentant de la Tchécoslovaquie note que l'esprit constructif qui a marqué la dernière session du Comité spécial a inspiré aussi la nouvelle proposition révisée de la Roumanie, portant sur la création d'une commission de

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

bons offices, de médiation ou de conciliation (A/AC.182/L.52/Rev.1). La délégation roumaine a montré qu'elle était prête à tenir compte des observations formulées durant la dernière session du Comité spécial; son attitude encourage encore la délégation tchécoslovaque à espérer que la bonne volonté de tous permettra de parvenir à une solution satisfaisante de cette question.

43. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation tchécoslovaque souhaite que l'élaboration du manuel, qui incombe au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, soit menée à bien au plus vite.

44. Pour la délégation tchécoslovaque, l'examen de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du document de travail A/AC.182/L.43/Rev.1 présenté par la France et le Royaume-Uni, est aussi un élément important des travaux du Comité spécial. La Tchécoslovaquie constate avec satisfaction que des progrès ont été accomplis sur ce point de l'ordre du jour lors de la dernière session et elle estime que le Comité spécial devrait continuer à prêter l'attention voulue à la question.

45. La délégation tchécoslovaque a écouté avec un vif intérêt les déclarations faites devant la Sixième Commission par M. Vladimír Petrovsky, Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Union soviétique. Selon l'intervenant, les propositions de M. Petrovsky, de même que les idées contenues dans l'article de M. Mikhaïl Gorbatchev publié le 17 septembre 1987, sont en rapport avec les activités du Comité spécial et contribueront sensiblement à orienter ses travaux vers la recherche d'une solution aux problèmes les plus graves ayant trait au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en l'état actuel des relations internationales.

46. M. HOPPE (République démocratique allemande) dit que des événements récents, comme l'accord de principe auquel sont parvenus l'Union soviétique et les Etats-Unis sur la conclusion d'un traité relatif à l'élimination des missiles nucléaires de moyenne et courte portée, ont suscité l'espoir d'une amélioration de la situation internationale. Tous les Etats doivent redoubler d'efforts, tant au niveau régional que mondial, pour tirer profit des nouvelles possibilités qui s'offrent de résoudre les problèmes urgents que pose la coexistence. Compte tenu de l'interdépendance croissante des Etats et de la complexité des problèmes actuels, les organisations internationales et les instruments internationaux existants constituent un moyen irremplaçable d'intensifier le dialogue et la coopération pacifique en vue de préserver la paix et d'établir un climat général de sécurité, sur la base de l'égalité de tous les Etats. L'Organisation des Nations Unies, qui est le principal instrument universel au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales, occupe dans ce contexte une place spéciale.

47. L'intervenant observe qu'à l'ère nucléaire et spatiale il est particulièrement nécessaire de raffermir d'urgence la fonction de défense de la paix inscrite dans la Charte des Nations Unies. L'initiative présentée par les Etats socialistes à la quarantième session de l'Assemblée générale, relative à la création d'un système général de paix et de sécurité internationales, répond à cette nécessité. Pour

(M. Hoppe, Rép. dém. allemande)

donner suite à cette proposition, il faudrait renforcer les moyens et augmenter l'efficacité des principaux organes de l'Organisation, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et amplifier le rôle du Secrétaire général pour tout ce qui concerne la solution des problèmes cruciaux du moment. Il faut donc souhaiter que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, conformément aux priorités fixées par son mandat, parvienne à donner à l'Organisation une nouvelle impulsion s'agissant de la sécurité internationale, de la prévention et du règlement pacifique des différends et de l'atténuation des tensions, ainsi que de la solution des autres problèmes mondiaux.

48. Les résultats obtenus lors de la douzième session du Comité spécial montrent que des progrès appréciables ont été accomplis. Si certaines divergences d'opinion ont persisté, la session s'est déroulée dans un climat constructif; elle a été marquée par un effort commun pour trouver des solutions généralement acceptables aux questions examinées. A la suite du débat sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, on a insisté sur la nécessité d'examiner largement et en profondeur tous les aspects du maintien de la paix. Le document de travail A/AC.182/L.48, présenté par la Tchécoslovaquie, la Pologne et la République démocratique allemande, a apporté une importante contribution à cet égard. Il a été confirmé, de manière générale, que le comportement et le rôle des Etats touchant le maintien de la paix et, en particulier, leur volonté de se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies constituent des facteurs décisifs s'agissant non seulement d'assurer le règlement pacifique des différends, mais encore de raffermir le rôle de l'Organisation et d'accroître son efficacité. L'intervenant ajoute que, lors de l'examen du document de travail révisé qu'ont présenté la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande (A/AC.182/L.38/Rev.3), divers Etats ont rappelé la nécessité de tenir compte de la responsabilité particulière des Etats dans la prévention des différends. Le débat consacré à ce document de travail a permis d'accomplir un gros progrès. Selon la République démocratique allemande, on a ainsi créé les conditions nécessaires à l'élaboration, dans l'avenir proche, d'un document acceptable pour toutes les parties, qui tiendra compte de toutes les propositions qui ont été présentées ou qui vont l'être en ce qui concerne le rôle des Etats et des organismes de l'ONU dans la prévention des différends.

49. A propos de la question du règlement pacifique des différends, la République démocratique allemande accueille avec satisfaction la version révisée du document A/AC.182/L.52, élaborée par la délégation roumaine à la suite des délibérations du Comité; elle juge cette version (A/AC.182/L.52/Rev.1) bien préférable au texte antérieur. A la prochaine session du Comité spécial, la République démocratique allemande participera activement aux travaux de mise au point de ce document, ainsi que du document A/AC.182/L.43/Rev.2, présenté par la France et le Royaume-Uni et relatif à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. La République démocratique allemande attache, par principe, une grande importance à toutes les propositions visant à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes et appuiera toutes celles qui sont conformes à la Charte et qui peuvent permettre d'améliorer les travaux des organes de l'ONU, contribuant ainsi à renforcer l'efficacité de l'Organisation.

/...

50. M. SELVA GUTIERREZ (Nicaragua) dit que sa délégation se félicite de voir progresser l'élaboration d'un manuel relatif au règlement pacifique des différends, dont la publication dans toutes les langues officielles revêt, à ses yeux, une grande importance. La délégation nicaraguayenne appuie également la proposition roumaine figurant dans le document A/AC.182/L.52/Rev.1 concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

51. Le principe du règlement pacifique des différends est l'un des fondements de la Charte; il est lié aux autres principes qui constituent la pierre angulaire de l'ordre international. Depuis près de sept ans, le Nicaragua est aux prises avec l'agression massive d'une puissance nucléaire, qui est le fléau des peuples d'Amérique latine et du tiers monde et dont la politique représente une menace pour tous les petits pays en lutte pour leur indépendance et leur souveraineté. Pour trouver une issue à cette situation, le Nicaragua a recouru au dialogue bilatéral et aux procédures prévues par l'Article 33 de la Charte. Dans un arrêt qui est un modèle de sagesse juridique, d'objectivité et de justice, la Cour internationale de Justice a condamné, en juin 1986, le Gouvernement des Etats-Unis pour les activités militaires et paramilitaires qu'il mène sur le territoire du Nicaragua et contre ce pays. Si la décision de la Cour n'est pas respectée, il faut se demander ce qu'il en sera de l'ordre juridique international.

52. L'intervenant affirme que le Nicaragua n'a épargné aucun effort pour garantir le succès de la politique de paix des pays du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui; il s'est montré, à deux reprises, le seul pays prêt à signer les textes de l'Accord de paix et il a formulé d'innombrables propositions et appels en faveur de la poursuite du dialogue bilatéral commencé à Manzanillo grâce aux bons offices du Mexique et interrompu sans raison par le Gouvernement des Etats-Unis.

53. Le Nicaragua ne renonce pas au règlement pacifique des différends. C'est pourquoi le Gouvernement nicaraguayen a signé au Guatemala l'accord intitulé "Procédures d'instauration d'une paix ferme et durable en Amérique centrale", dont les chances de succès sont subordonnées à l'agrément et à la coopération des pays qui ont des intérêts dans la région. Le Président du Nicaragua, pour sa part, a de nouveau invité le Gouvernement des Etats-Unis à entamer un dialogue sans préalable pour résoudre les problèmes de sécurité.

54. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation nicaraguayenne doute qu'il convienne de poursuivre, dans le cadre du Comité spécial, une activité que d'autres organes assurent de manière satisfaisante et partage la préoccupation exprimée au paragraphe 8 du document de travail A/AC.182/L.43/Rev.2.

55. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation nicaraguayenne accueille avec satisfaction le rappel de la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Elle observe également qu'en raison du manque de volonté politique de quelques membres permanents du Conseil de sécurité, les travaux portant sur le rôle

(M. Selva Gutierrez, Nicaragua)

préventif de l'Organisation des Nations Unies n'ont guère progressé. Le rôle que le Secrétaire général peut et doit jouer dans la prévention et le règlement pacifique des différends mérite une attention spéciale.

56. On constate qu'une série de foyers de tension menaçant la paix et la sécurité internationales sont apparus et que l'Organisation des Nations Unies n'a pas réussi à résoudre ces conflits. Il faut tirer parti de l'expérience des opérations de maintien de la paix que l'Organisation a accumulée et remettre en honneur sans délai le multilatéralisme, qui est la seule voie permettant de parvenir à des solutions négociées.

57. La délégation nicaraguayenne déplore que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies persistent à violer les buts et principes de la Charte et ne tiennent pas compte des résolutions des organes du système. L'abus du droit de veto au Conseil de sécurité doit prendre fin. Il est non moins urgent d'appliquer le Chapitre VII de la Charte en cas de non-observation flagrante des résolutions des Nations Unies, s'agissant, par exemple, de l'apartheid en Afrique du Sud.

58. Enfin, la délégation nicaraguayenne est persuadée que le droit l'emportera tôt ou tard sur la force, garantissant ainsi le droit à l'autodétermination des peuples en lutte pour la dignité, la souveraineté et l'indépendance.

59. M. MAPANGO ma KEMISHAGA (Zaïre) dit que le rapport dont la Commission est saisie (A/42/33) revêt pour son pays une importance cruciale. Les trois questions qui font l'objet de ce rapport sont, plus qu'aucune autre, de nature à augmenter non seulement l'efficacité de l'Organisation, mais aussi la confiance que les Etats placent en elle. Tout dépend de la bonne volonté politique des Etats. ...

60. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation zaïroise constate avec perplexité une prolifération, au cours des dernières années, des textes traitant du même sujet, ce qui présente le risque d'aboutir à une situation nouvelle, caractérisée par l'absence de documents ou de règles absolues, d'où découlerait un vide juridique. C'est pourquoi le Comité spécial, au lieu de mettre l'accent sur de nouveaux mécanismes de règlement pacifique des différends, devrait réexaminer dans la mesure du possible les règles et les mécanismes de prise de décision existant dans le cadre des organes compétents de l'ONU. Pour cette raison, la délégation zaïroise se joint à celles qui souhaiteraient voir se tenir des consultations visant à réévaluer le mandat du Comité spécial dans son ensemble.

61. La délégation zaïroise reconnaît l'importance que peut revêtir un manuel qui contribuerait de manière pratique à renforcer le principe du règlement pacifique des différends, et elle reviendra sur cette question quand les travaux du Secrétariat auront atteint un stade plus avancé. Elle pourrait aussi accepter, moyennant de légères améliorations d'ordre rédactionnel, la proposition présentée par la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Mapango ma Kemishaga, Zaïre)

62. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation zaïroise juge difficilement acceptable le premier paragraphe du texte qui figure au paragraphe 34 du rapport. L'application généralisée de la règle d'adoption par consensus n'est qu'une version à peine camouflée du système de veto, qui à la longue fera échec à la règle de la majorité, ouvrant ainsi le chemin à la non-observation des dispositions pertinentes de la Charte, notamment du paragraphe 2 de l'Article 18. Si aujourd'hui, en raison de l'opposition d'un Etat ou d'un petit groupe d'Etats, la situation continue à se détériorer dans une région donnée, il convient de se demander qui prendra en fin de compte les décisions à l'ONU. Ce qu'on entend par équilibre des pouvoirs des organes de l'ONU non seulement contredit la règle de la majorité, mais encore tend à la remplacer. C'est pourquoi la délégation zaïroise n'est pas prête à appuyer une telle disposition, qui revient en fait à introduire sous une autre forme le veto à l'Assemblée générale et contredit le principe d'universalité et les intérêts supérieurs de la communauté internationale.

63. En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, question vers laquelle les travaux du Comité devraient s'orienter de préférence, la délégation zaïroise appuie pour l'essentiel le paragraphe 106 du rapport et constate que la proposition formulée dans le document A/AC.182/L.48 répond à son attente. La délégation zaïroise souhaite voir se démocratiser le système de prise de décision, pour éviter les situations où l'on est soi-même juge et partie. Elle dénonce également la tendance déviationniste qui s'affirme au sein du Comité et tend à vider le mandat de celui-ci de toute sa substance. Elle approuve le paragraphe 108 du rapport du Comité, qui l'invite à se pencher sur la situation internationale actuelle. Elle appuie également la proposition qui figure dans le document A/AC.182/L.54.

64. Enfin, dans la mesure où toutes ces propositions, y compris la troisième version révisée du document de travail A/AC.182/L.38/Rev.3 convergent vers un même but, la délégation zaïroise propose que le Comité spécial procède, lors de sa prochaine session, à une étude comparative de celles-ci et se prononce à cet effet en faveur du renouvellement du mandat du Comité.

65. M. MADI (Egypte) constate avec satisfaction que le Comité spécial de la Charte a tenu une session très importante, qui a permis de souligner la volonté de toutes les délégations de parvenir à un accord sur l'aspect le plus important des travaux du Comité, conformément à la résolution 41/83 de l'Assemblée générale.

66. La délégation égyptienne est satisfaite des progrès accomplis par le Comité dans l'examen de la fonction de prévention de l'ONU. Les débats dont le document A/AC.182/L.38/Rev.3 a fait l'objet ont permis de rédiger plusieurs paragraphes et de les approuver à titre provisoire, facilitant ainsi les travaux que le Comité poursuivra l'an prochain sur la base d'un document de synthèse comportant les propositions figurant dans ledit document ainsi que dans les paragraphes 46 et 102 du rapport.

67. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, la délégation égyptienne remercie le Secrétariat des efforts déployés pour rédiger un manuel sur le règlement

(M. Madi, Egypte)

pacifique des différends entre Etats. Elle a pleinement conscience des difficultés auxquelles il se heurte, mais elle estime qu'il faut accorder la priorité à l'achèvement du manuel.

68. Rappelant la proposition de la Roumanie sur le recours à une Commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU, l'orateur prend note des travaux qui ont abouti à la présentation du document A/AC.182/L.52/Rev.1; il estime cependant que dans ce document, même s'il est tenu compte des propositions antérieures, bien des points importants restent imprécis, par exemple les aspects juridiques de la création de la commission, la relation réelle entre la commission et les organes des Nations Unies, l'élection de ses membres, le degré d'indépendance des personnes vis-à-vis des Etats, la tenue de réunions hors siège et, enfin, le financement.

69. Pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation égyptienne tout en jugeant la question très importante, pense que le Comité spécial n'est pas la tribune appropriée pour son étude et qu'il existe à l'ONU d'autres organes plus compétents et ayant des attributions précises.

70. La délégation égyptienne a écouté avec attention les autres délégations et est convaincue que l'immense majorité d'entre elles est d'avis qu'il faut mener à bonne fin, lors de la prochaine session du Comité, si possible par consensus, l'examen de la principale question qui fait l'objet de ses délibérations : la fonction des Nations Unies dans la prévention des conflits. A cet égard, l'orateur fait ressortir qu'il faut profiter de l'élan donné à l'occasion des débats et souligne que tous les Etats sont disposés à approuver un projet élaboré par le Comité. A cet effet, il importe de tenir des consultations officielles sur la base d'un texte de synthèse. Il conviendrait également d'entamer dès que possible des entretiens et des négociations sur le mandat futur du Comité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, domaine dans lequel l'Egypte est disposée à prêter son concours.

71. M. LOULICHKI (Maroc), se référant à la proposition qui figure dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1), estime que le recours à cette commission est défini, au paragraphe 1 du document, comme une "procédure" dont les Etats et les organes compétents de l'Organisation disposent. Cette procédure donne lieu dans chaque cas, à la création d'un "organe". L'ambiguïté persiste donc.

72. Par ailleurs, la façon dont les paragraphes 14 et 15 du document sont actuellement rédigés donne à penser que les travaux de la commission seraient confidentiels, mais que le résultat de ces travaux ne le serait pas nécessairement. En effet, le paragraphe 15 du document dispose qu'"à l'issue de ses travaux, la commission établit un rapport et le communique aux Etats parties au différend et à l'organe de l'ONU concerné", mais également que "les Etats parties au différend décident si un rapport doit être rendu public". En prévoyant la communication automatique des rapports aux organes concernés de l'ONU, le paragraphe 15 ne tient pas compte comme il convient de la différence des situations prévues au paragraphe 2 et particulièrement du cas où la commission est créée

(M. Loulichki, Maroc)

exclusivement sur la base d'un accord des Etats parties au différend. Dès lors, la délégation marocaine juge nécessaire d'ajouter, au paragraphe 15, les mots "selon les cas" avant les mots "l'organe de l'ONU concerné". Cela dit, la délégation marocaine apprécie l'effort que continue de déployer la délégation roumaine pour lever les ambiguïtés qui entachent certains aspects de sa proposition.

73. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre Etats, l'orateur réaffirme son appui à l'élaboration d'un projet de manuel sur ce thème et espère que des moyens humains et financiers seront mis à la disposition du Secrétariat pour mener à bien sa tâche.

74. En ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, la délégation marocaine, se référant au document A/AC.182/L.43/Rev.1, considère que les propositions faites depuis la quarantième session de l'Assemblée générale par divers organes auraient dû amener le Comité spécial à concentrer ses efforts sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle ne s'oppose cependant pas à ce que le Comité poursuive à sa prochaine session l'examen du document cité pour essayer de parvenir à un accord général sur certaines des propositions et les recommander pour adoption à l'Assemblée générale. A cet effet, la délégation marocaine s'associe à l'opinion exprimée au Comité selon laquelle le document de travail devrait inclure des dispositions sur la rationalisation des procédures du Conseil de sécurité comme moyen de renforcer l'efficacité du rôle central que le Conseil joue dans le système de la Charte.

75. La délégation marocaine constate que des progrès substantiels ont été enregistrés par le Comité spécial dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination par l'Organisation des Nations Unies des différends, des situations susceptibles de causer des frictions à l'échelon international ou d'engendrer des différends et des problèmes pouvant menacer la paix et la sécurité. En effet, sur les 21 paragraphes que compte le projet, 16 ont déjà fait l'objet d'un accord, ce qui permet d'espérer que lors de sa session de 1988, le Comité spécial pourra adopter une version révisée de ce projet tenant compte des éléments pertinents du document A/AC.182/L.48. Depuis le commencement des travaux du Comité spécial, la délégation marocaine a toujours insisté sur la nécessité de développer la dimension préventive du rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les événements récents ont prouvé encore une fois qu'il est très difficile de tenter de mettre fin à un conflit ouvert et que les perspectives de règlement s'éloignent à mesure que le conflit s'aggrave. En partant de cette prémisse, la délégation marocaine appuie le document de travail des six pays occidentaux (A/AC.182/L.38/Rev.3). Elle aurait cependant préféré que le projet de déclaration incorpore le texte des paragraphes acceptés provisoirement. Elle estime, par ailleurs, que le document devrait s'intituler "Déclaration sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans le domaine de la prévention et de l'élimination des différends, des situations pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales". Il serait bon d'inclure, au premier alinéa du préambule, une référence à la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, cette déclaration comportant des paragraphes sur la prévention des conflits et des différends. On pourrait améliorer la rédaction du

(M. Loulichki, Maroc)

paragraphe 8 en supprimant le mot "nouvelle", qui paraît inutile, et l'expression "s'il y a lieu", puisqu'il ne s'agit, pour le Conseil de sécurité, que d'envisager l'envoi de missions d'enquête ou de bons offices. Le texte se lirait comme suit : "Afin de prévenir une dégradation du différend, de la situation ou de l'affaire dans les zones concernées, le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer assez tôt des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'ONU sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix".

76. En plus de ces observations d'ordre rédactionnel, la délégation marocaine fait observer que le projet de déclaration ne consacre aux obligations des Etats que deux paragraphes, placés dans le préambule. Ces obligations doivent être rappelées dans la déclaration. Par ailleurs, la délégation marocaine appuie l'adjonction des deux premières clauses de sauvegarde proposées par la délégation chinoise (A/AC.182/L.54); le caractère général de ces dispositions couvre suffisamment les idées exprimées dans les alinéas c) et d) de la même proposition.

77. Enfin, l'orateur fait observer que compte tenu des perspectives d'adoption de la déclaration en 1988, la Sixième Commission devrait réfléchir sur le nouveau mandat qu'il convient d'attribuer au Comité spécial dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il espère que ce nouveau mandat tiendra mieux compte des préoccupations que suscite l'état actuel des relations internationales et des aspirations de la communauté internationale, qui souhaite voir s'établir entre les Etats des relations moins conflictuelles et plus solidaires.

78. Pour M. SUKHEAATAR (République populaire mongole), les événements de ces dernières décennies montrent que, compte tenu de la poursuite de la course aux armements et de la persistance de conflits non résolus dans diverses régions, le monde est toujours plus interdépendant. Eu égard à cet état de choses, les mesures prises unilatéralement par certains Etats, ou groupes d'Etats, peuvent avoir des conséquences pour d'autres Etats. On constate en même temps chez les Etats une tendance à harmoniser leurs activités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les efforts visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation est l'entité la plus universelle qui existe actuellement et constitue une tribune où les Etats, grands et petits, ayant des idéologies et des systèmes économiques et sociaux différents peuvent débattre de leurs problèmes communs et adopter des décisions acceptables pour tous. Les travaux du Comité spécial s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par les Etats pour renforcer la paix et la sécurité internationales. La délégation mongole attache donc le plus grand prix aux travaux du Comité spécial et estime, avec son président, que le Comité a accompli des progrès sensibles à sa dernière session.

79. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation mongole estime qu'il offre une excellente base pour l'examen approfondi des questions relatives au règlement pacifique des différends, à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

(M. Sukhbaatar, Mongolie)

et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle attache donc beaucoup d'importance à ce manuel qui apporte une contribution pratique au renforcement du principe du règlement pacifique des différends.

80. Le document de travail, présenté par la Roumanie, sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1), est utile; il est conforme aux dispositions de la Charte et son importance est manifeste. On peut dire, d'ores et déjà, que, sous sa forme actuelle, il mérite de retenir l'attention. Le paragraphe 12, en particulier, est très important dans l'état actuel du monde.

81. A propos de la rationalisation des procédures de l'Organisation, la délégation mongole appelle l'attention de la Commission sur l'article du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Gorbatchev, concernant les garanties d'un monde sûr (A/42/574), dans lequel il propose des mesures concrètes pour le renforcement de l'Organisation et de ses principaux organes. La délégation mongole s'associe aux délégations qui jugent indispensable de renforcer la fonction de prévention du Conseil de sécurité, en tant que principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il convient d'accroître les pouvoirs du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement, notamment du désarmement nucléaire.

82. Il faut donner aux décisions que l'Assemblée générale adopte par consensus la priorité sur les autres décisions car elles traduisent clairement la volonté des Etats. En exerçant les fonctions qui lui reviennent dans le maintien de la paix, le Secrétaire général peut, lui aussi, contribuer à renforcer le prestige de l'Organisation. Dans la déclaration qu'il a prononcée récemment devant l'Assemblée générale, le Ministre des relations extérieures de Mongolie a fait allusion à l'importance croissante de l'Organisation en tant qu'instrument d'harmonisation des activités menées par les Etats pour trouver des solutions aux problèmes mondiaux.

83. La Mongolie tient à contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans tous les domaines, ainsi qu'en témoigne sa contribution de 20 000 dollars des Etats-Unis pour l'année 1987-1988. Enfin, pour renforcer l'Organisation, il faut envisager de coordonner ses travaux avec ceux d'autres organisations gouvernementales internationales qui apportent une importante contribution au maintien de la paix et à la formation de l'opinion.

84. M. GARVALOV (Bulgarie) note que le Secrétaire général a souligné, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, que, quels que soient leurs orientations politiques et leur système économique, les pays conscients des dangers de l'immobilisme, ont commencé à s'attaquer avec un pragmatisme nouveau aux problèmes qui se posent dans un monde interdépendant, et que l'on peut y voir la promesse d'une coopération multilatérale élargie. Cela pourrait avoir pour effet de renforcer le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

85. La délégation bulgare souscrit à la conclusion du rapport du Secrétaire général, étant elle-même convaincue que c'est grâce à l'amélioration de la situation internationale, à la volonté politique nécessaire pour éliminer les crises et les tensions et au renforcement de la coopération entre les Etats que les

(M. Garvalov, Bulgarie)

principes sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies finiront par triompher. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a contribué aux changements positifs sur lesquels repose cette conclusion.

86. Le Gouvernement bulgare attache une grande importance au respect strict de la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation. En étant plus forte, l'Organisation exercera une influence favorable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est de plus en plus nécessaire que les organismes des Nations Unies adoptent des mesures préventives dans ce domaine. La mise en place de nouveaux mécanismes en vue du règlement pacifique des différends, si elle n'appelle pas de dépenses supplémentaires ni de nouveaux organes permanents et si elle ne fait pas obstacle à la liberté des Etats de faire un choix entre les mécanismes existants, est un autre aspect important de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est évident que l'efficacité des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dépend de l'attitude des Etats Membres. Des résultats positifs ne pourront être obtenus que si les Etats coordonnent leur action en vue de parvenir à une approche constructive grâce à une coopération positive et au respect strict des obligations prévues par la Charte.

87. Le document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38/Rev.3), sur la prévention et l'élimination, par l'Organisation des Nations Unies, des différends, des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité, et le document de travail présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/AC.182/L.48) appellent des observations qui s'appliquent aux deux documents. Les textes présentés ont été considérablement améliorés et il est désormais possible que le Comité spécial achève sa tâche de rédaction à sa prochaine session. Les résultats de l'adoption du projet de déclaration sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine dépendent en grande partie de la réaffirmation des droits et des devoirs des Etats Membres. La délégation bulgare souscrit aux vues exposées au paragraphe 46 du rapport du Comité spécial (A/42/33), selon lesquelles le futur document devrait comprendre deux sections, dont l'une traiterait des responsabilités des Etats et l'autre, du rôle préventif des organes de l'ONU. Les délégations soviétique et tchécoslovaque ont présenté à ce sujet des propositions concrètes lors de la session précédente du Comité spécial, et les coauteurs du document de travail sur le projet de déclaration ont reconnu la responsabilité fondamentale des Etats, au paragraphe 2 du préambule du projet de déclaration.

88. Il importe également d'ajouter au document de travail les quatre paragraphes proposés par la délégation de la République populaire de Chine. Il est indiqué au paragraphe 103 du rapport du Comité spécial que ces propositions ont été accueillies favorablement.

89. La proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est extrêmement utile et permettrait d'augmenter le nombre des mécanismes

(M. Garvalov, Bulgarie)

disponibles aux fins du règlement pacifique des différends. La délégation bulgare partage les vues du représentant de la Roumanie qui a déclaré à la Sixième Commission que, puisqu'elle est le résultat des débats, la proposition peut être considérée comme l'oeuvre commune de toutes les délégations. Il faut attendre que le Comité spécial examine, à sa prochaine session, les questions encore en suspens concernant le document de travail, pour que la proposition puisse être présentée à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa quarante-troisième session. Il convient enfin de souligner l'utilité de la tâche accomplie par le Comité spécial en ce qui concerne la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes.

90. M. ZLITNI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la question de la révision de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation revêt une grande importance pour la Jamahiriya arabe libyenne, qui est profondément convaincue que la situation est aujourd'hui toute différente de ce qu'elle était lorsque la Charte a été adoptée. Les changements radicaux qui sont intervenus depuis lors, les tensions internationales, le racisme, l'impérialisme et le danger nucléaire soulignent la nécessité de trouver les moyens de perfectionner la Charte des Nations Unies, de raffermir le rôle de l'Organisation et d'assurer sa pérennité.

91. Le Comité spécial examine, dans son rapport (A/42/33), le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et souligne la nécessité de l'achever au plus tôt; il examine en outre la proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1) et rend compte du débat relatif à la forme, à la compétence et au financement de la commission envisagée. Il examine également la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et ses incidences compte tenu des dispositions de la Charte, ainsi que le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends par l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de M. Zlitni, toutes ces questions sont autant de voies par lesquelles le Comité spécial mènera à bonne fin la tâche qui lui incombe, à savoir la révision de la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation. Toutefois, les propositions qui figurent dans le rapport ne devraient pas servir de prétexte pour paralyser les progrès dans la recherche d'une formule collective tenant compte des intérêts de toute la communauté internationale.

92. La Jamahiriya arabe libyenne estime que, dans ce domaine, le noeud gordien réside dans la faiblesse du mécanisme institué par la Charte. Il est maintenant question de recourir à une commission de bons offices, de rédiger un projet de manuel, de rationaliser les procédures et d'élaborer une déclaration sur la prévention et l'élimination des différends; mais on oublie que l'Organisation et tous ses organes sont capables de s'acquitter de ces fonctions, si on leur permet de le faire. L'Organisation des Nations Unies n'a pu jouer le rôle qui lui revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales à cause de la faiblesse du mécanisme institué par la Charte, qui empêche de châtier l'agresseur. L'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité empêche l'adoption de sanctions légitimes prévues par la Charte. Le principe de l'unanimité est contraire à tous les principes démocratiques et fait obstacle à l'adoption de mesures collectives visant à raffermir le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la

(M. Zlitni, Jamahiriya arabe libyenne)

protection de l'humanité. Ce principe a sapé le système de sécurité collective qui est la pierre angulaire du maintien de la paix. Les mécanismes les plus importants de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité se sont trouvés paralysés et dans l'incapacité de fonctionner par suite de l'abus du droit de veto par certains membres permanents du Conseil de sécurité.

93. Il est donc indispensable de modifier l'orientation du Conseil de sécurité qui, tel qu'il fonctionne actuellement, est incapable d'adopter des mesures efficaces, en particulier dans le cas d'une agression comme celle dont la Jamahiriya arabe libyenne a été victime, et il faut remettre en question le droit de veto que prévoit la Charte et qui ne repose sur aucun fondement juridique. Le droit de veto est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, va à l'encontre du principe de l'égalité et viole la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative au droit des peuples à l'autodétermination. De l'avis de la Jamahiriya arabe libyenne, les pays qui ont le droit de veto doivent assumer leurs responsabilités et les engagements qu'ils ont pris et s'en acquitter conformément à la Charte. Il faudrait en outre limiter les cas dans lesquels le droit de veto pourrait s'exercer et renforcer le rôle de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les décisions adoptées par consensus, qui devraient avoir force obligatoire. En outre, l'Assemblée générale devrait être habilitée à régler les différends auxquels sont parties les membres permanents du Conseil de sécurité.

94. Par ailleurs, la Jamahiriya arabe libyenne constate une tendance toujours plus marquée à limiter le rôle du Conseil de sécurité à celui de ses membres permanents, ce qui constitue une autre violation du principe de l'égalité et empêche les Etats Membres d'exercer les fonctions que leur assigne la Charte.

95. Dans cette impasse, qui résulte du manque de coopération et de confiance dans les relations internationales, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne se demande si l'on peut considérer que la modification de la Charte rendrait plus difficile la tâche de l'Organisation des Nations Unies, si l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité créerait la confusion dans l'Organisation, si la limitation du droit de veto ne tournerait pas à l'avantage de la paix, de la sécurité et de la liberté et si l'abolition du droit de veto qu'elle préconise menacerait la paix et la sécurité.

96. La Jamahiriya arabe libyenne a toujours appuyé les efforts du Comité spécial et ne s'oppose à l'examen d'aucune proposition visant à prévenir les menaces contre la paix et la sécurité internationales; mais elle insiste sur le fait que la difficulté réside dans la faiblesse du mécanisme institué par la Charte. Cela ne l'empêche pas, toutefois, de respecter les principes de la Charte comme elle respecte l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes. Elle l'a montré en faisant appel à la Cour internationale de Justice pour résoudre certaines affaires d'ordre juridique. Il convient de souligner à cet égard le rôle important qui, de l'avis de la Jamahiriya arabe libyenne, revient à la Cour internationale de Justice, organe qu'il faut également renforcer et dont les arrêts et les décisions doivent être respectés strictement.

(M. Zlitni, Jamahiriya arabe libyenne)

97. La Jamahiriya arabe libyenne a parrainé, à plusieurs reprises, un projet de résolution sur l'abolition du droit de veto, car elle estime que si l'on continue à tolérer l'exercice d'un privilège aussi injuste, il continuera à faire obstacle à la paix et à la sécurité internationales et réduira à néant l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies.

98. Enfin, la Jamahiriya arabe libyenne appuie la résolution 41/83 de l'Assemblée générale, qui admet la participation d'observateurs des États Membres aux réunions du Comité spécial; elle appuie également le Comité spécial qui a besoin d'un nouvel élan et doit rester un organe à composition non limitée. La Jamahiriya arabe libyenne estime que le Comité spécial doit examiner les propositions qui rencontrent l'agrément de la majorité de la communauté internationale et qui permettent au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale d'adopter des décisions utiles et de régler les différends conformément aux principes de l'égalité et de la démocratie. Le Comité spécial devrait concentrer toute son attention sur les questions qui revêtent de l'importance pour tous les pays membres et s'efforcer d'éviter les effets négatifs de la règle de l'unanimité en la réservant aux questions d'intérêt vital. Il faudrait recommander en outre que l'adoption de décisions par le Conseil de sécurité résulte d'accords cohérents et que le principe de la représentation géographique équitable soit respecté, car la paix et la sécurité internationales méritent la participation et les efforts de tous.

99. M. BOULANDI (Tchad) souligne que la Charte des Nations Unies est un instrument efficace de prévention et de règlement des différends. Si les pays invoquent tous les principes qui y sont énoncés, bien rares sont ceux qui les respectent scrupuleusement dans la pratique. On est donc en droit de se demander ce qu'il convient de faire pour que la Charte serve effectivement à sauvegarder la paix et la sécurité internationales. De l'avis de la délégation tchadienne, le rapport du Comité spécial apporte déjà, dans ses chapitres II et IV, un début de solution à cette question.

100. Bien que le document de travail présenté par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.1) offre une base de réflexion solide, la délégation tchadienne croit devoir formuler quelques observations à cet égard. Les paragraphes 3 et 4 de ce document évoquent la possibilité, pour le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, de recommander aux parties l'établissement d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. De l'avis de la délégation tchadienne, lorsque l'un ou l'autre des deux organes principaux constate qu'un différend peut être réglé par ce moyen, c'est cet organe qui doit décider, en consultation avec les parties, d'établir ladite commission. Cette remarque vaut également pour le deuxième alinéa du paragraphe 6. Quant au président de cette commission, il serait préférable qu'il soit désigné par le Secrétaire général, en consultation avec les parties au conflit. A propos du paragraphe 9 du document, la délégation tchadienne estime que la médiation doit précéder l'ouverture de négociations directes : ce faisant, les difficultés auront été aplanies au préalable par le travail de la commission.

101. Le représentant du Tchad souligne que les États saisissent souvent le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale après avoir épuisé les possibilités de négociation directe, du fait du refus de l'une des parties d'accepter la conciliation. C'est le cas du conflit qui oppose le Tchad à la Libye. Le refus du

(M. Boulandi, Tchad)

régime de Tripoli d'accepter le dialogue a obligé le Tchad, à plusieurs reprises, à saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, car la Libye a toujours répondu par la voix des canons aux propositions de dialogue. Dans ces conditions, la délégation tchadienne croit préférable que la commission établisse d'abord son rapport et cherche ensuite à rapprocher les positions, avant de recommander l'ouverture de négociations directes. Mais auparavant, dans le texte juridique portant création de la commission, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité devrait établir un calendrier précis et définir la tâche que la commission aurait à accomplir. Pour cela, il serait nécessaire de modifier le libellé du paragraphe 11 et de supprimer la seconde phrase du paragraphe 13.

102. La délégation tchadienne sait qu'il est difficile à des Etats dont les intérêts sont souvent divergents, de se prononcer ouvertement pour des sanctions contre un autre Etat, mais elle estime que des mesures contraignantes peuvent être prévues pour que les Etats parties coopèrent pleinement avec la commission.

103. Le texte du projet de déclaration sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales mérite de retenir toute l'attention de la Commission. Ce texte devrait contenir non seulement des recommandations au Conseil de sécurité, mais également des règles susceptibles d'améliorer son fonctionnement. Dans cette optique, la délégation tchadienne préférerait que le rôle principal de médiateur soit confié au Secrétaire général et, à cette fin, elle propose de supprimer le verbe "envisager" au paragraphe 16 du projet. Elle juge en outre souhaitable de prévoir que le Secrétaire général pourrait se saisir immédiatement de toute situation pouvant constituer une menace contre la paix. De plus, la délégation tchadienne se prononce pour le renforcement du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des différends.

104. En ce qui concerne le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, la délégation tchadienne approuve l'inclusion de nouveaux paragraphes dans le texte principal. Elle formule cependant des réserves sur le nouveau paragraphe 8 qui, à son avis, semble privilégier l'action des accords régionaux. La délégation tchadienne estime que les Etats Membres de l'ONU devraient avoir toute latitude pour saisir le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de toute situation qu'ils jugent de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, comme le prévoit l'Article 35 de la Charte. Toute tentative de régionalisation du règlement pacifique des différends ferait le jeu de ceux qui cherchent à affaiblir le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 5.